

Arrêts
Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie
Ghati Mwita c. Tanzanie
Igola Iguna c. Tanzanie
(1^{er} décembre 2022)

Opinion individuelle
du
Juge Blaise Tchikaya, Vice-Président

- I. Le « maintien en vie » de la peine de mort par trois arrêts**
 - A. *La confirmation du précédent de 2019*
 - B. *La spécificité de l'arrêt Ghati Mwita*
- II. Le droit à la vie et la fin de la peine de mort sont déjà consacrés par le droit international**
 - A. *Le droit de l'homme et la peine de mort*
 - B. *L'article 4 de la Charte africaine et suppression totale de la peine de mort*

Conclusion

Introduction

1. La soixante-septième session de la Cour africaine aura été celle de la peine de mort.
2. En dépit de la position continentale et universelle de plus en plus abolitionniste, c'est par trois arrêts que la Cour africaine vient, de confirmer sa position contenue dans sa décision antérieure *Ali Rajabu et autres c. Tanzanie* du 8 décembre 2019. Je n'ai pu me joindre à la position soutenue par la majorité des honorables juges à travers ces trois arrêts sur cette question de la peine de mort.

3. Au début du troisième millénaire, 146 États sont abolitionnistes ou le sont de fait¹ parmi lesquels figure l'État défendeur mise en cause dans les trois affaires, à savoir : *Marthine Christian Msuguri*, *Igola Iguna* et *Ghati Mwita*, toutes datées au 1^{er} décembre 2022².
4. Le sieur *Marthine Christian Msuguri* fut la première affaire examinée par la Cour. Après un meurtre, ce Monsieur fut incarcéré à la prison centrale de Butimba (Mwanza), il fut reconnu coupable et condamné à mort. La seconde affaire concernait Monsieur *Igola Iguna*, incarcéré à la prison d'Uyui (dans la Région de Tabora). Il a été condamné à la peine capitale pour meurtre. Enfin, la troisième affaire concernait *Ghati Mwita*, une dame reconnue coupable de meurtre, condamnée à mort et incarcérée à la même prison centrale de Butimba.
5. Dans l'ensemble, ces trois requérants contestaient devant la Cour de céans, *mutatis mutandis*, la violation de leur droit dans les procédures suivies au plan national, lesquelles ont abouti à la peine capitale.
6. Le sens de cette opinion reformule et soutient l'idée de la vacuité socio-humaine de la peine de mort d'une part et d'autre part, constate l'attentisme de la Cour de céans. Attentisme dû au fait qu'elle dénonce l'irrégularité du caractère obligatoire de la sanction qui est prononcée par l'État-défendeur sans remettre en cause le principe. Depuis les motivations des arrêts, la cour ne semble pas s'arrêter sur le régime juridique de la peine de mort.
7. Comme dans sa décision *Rajabu et autres*³ de 2019, la Cour invalide à travers ces trois arrêts les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire et elle laisse perdurer la peine de mort dans le système de l'État défendeur. Elle aurait dû saisir l'occasion de renforcer le droit international sur ce point. Cette

¹ Le droit national consacre la peine de mort, mais elle n'est pas appliquée.

² CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie ; Igola Iguna c. Tanzanie, Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1^{er} décembre 2022. Une quatrième affaire *Thomas Mgira c. Tanzanie (Requête n° 003/2019)*, ayant trait à la peine de mort était inscrite au rôle des délibérations la Cour dans cette 67^{ème} session, mais elle a été renvoyée à un examen ultérieur.

³ v. L'Opinions individuelles jointes à la décision *Ally Rajabu et autres* de 2019, juges Bensaoula Chafika et B. Tchikaya.

appréciation du droit sur la peine de mort, par distinction de catégorie de crimes ou d'infractions ne devrait plus être soutenue du fait de l'évolution du droit international des droits de l'homme. La Cour de Céans, juridiction des droits de l'homme, devrait s'aligner au niveau de l'évolution du droit international.

8. Aussi longtemps qu'il assortira aux juridictions internationales de développer la clarté des droits humains, il semblera utile de rappeler que *le droit à la vie et le caractère sacré de la vie humaine* ne s'associent pas à la peine de mort, dont ils sont les stricts antidotes. Pour cela, il semble qu'il est malencontreux, par les trois décisions de la Cour, qu'ait été maintenu l'ancien régime juridique appliquant une variante de la peine de mort (I.). Ensuite, sera clarifiée la donnée actuelle selon laquelle l'article 4 de la Charte et les évolutions des droits de l'homme obligent à une interprétation de rejet de toute forme de peine de mort (II.).

I. Le « maintien en vie » de la peine de mort par trois arrêts

9. Trois arrêts viennent d'être rendus par la Cour. Ils ont tous les trois en commun de rappeler la décision *Rajabu et autres c. Tanzanie* rendue en 2019. Elles maintiennent en vie la peine de mort.

A. La confirmation du précédent de 2019

10. Dans le dispositif de son arrêt *Ally Rajabu et autres* de 2019, on peut lire :

§ 8 : Dit que l'État défendeur a violé le droit d la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement à l'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ;

§ 9 : Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte en prévoyant l'exécution de la peine capitale imposé de manière obligatoire.

11. Par ces motivations la Cour déplore différentes atteintes à des droits fondamentaux, mais, ainsi qu'elle le fait dans les arrêts qui vont suivre, elle ne

rejette pas l'empire de la peine de mort. Cette démarche retient une fois de plus l'attention dans les trois affaires en présence.

12. Dans l'arrêt *Marthine Christian Msuguri* de 2022 la Cour dit dans son dispositif que :

« v. l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort, car celle-ci écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ;

...

« vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de sa longue détention préventive, de sa détention dans le couloir de la mort et de son enfermement. »⁴.

13. Un élément particulier figure dans ce dispositif. La Cour rejette et condamne la longue détention préventive, la détention dans le couloir de la mort et l'enfermement dont le requérant a fait l'objet. Quelque peu contradictoire, car la peine de mort est indirectement validée. La peine de mort a souvent été synonyme de couloir de la mort et d'enfermement.

14. *Last but not least*, la Cour prend le soin, une fois de rappeler sa jurisprudence constante. En l'occurrence est contesté la licéité de la peine de mort obligatoire en application du droit international⁵. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies avait notamment déclaré que la peine de mort obligatoire : « constitue une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* »⁶. Il est clair en effet que :

« dans des circonstances où la peine de mort est imposée sans aucune possibilité des prendre en considération la situation personnelle de l'accusé, ou les circonstances de l'infraction en question, on est face de l'arbitraire. La peine de mort ne doit en aucun cas être obligatoire par la loi et prononcée indépendamment des accusations en cause »⁷.

⁴ CAfDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie*, *Op. cit.*, § 143.

⁵ CAfDHP, *Rajabu et autres*, précité.

⁶ Comité des droits de l'homme, *Pagdayawon Rolando v. Philippines*, Communication n° 1110/2002, Doc. ONU CCPR/C/82/ D/1110/2002, 8 décembre 2004, § 5.2. 99 ; Doc. ONU E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, § 63. 100 ; Doc. ONU E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004, § 80. v. aussi *Woodson v. Caroline du nord*, 428 Etats-Unis 280 (1976).

⁷ Comité des droits de l'homme, APCE document 12223 sur la situation au Biélorussie, 27 avril 2010.

15. Ces termes sont repris dans la décision *Igola Iguna*. On peut lire au paragraphe 55 que :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du Requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon lesquels la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des lois de l'État défendeur. En outre, l'affaire du Requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne sa condamnation par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge »⁸.

16. La Cour individualise au Requérant *Iguna* le sens de la nécessité de la conformité au droit international. Monsieur *Igola Iguna* a fait l'objet par. Cela. D'une procédure erronée et n'encourait pas cette peine de mort imposé.

B. La spécificité de l'arrêt *Ghati Mwita*

17. La jurisprudence *Ghati Mwita* ne s'en écarte pas. Le dispositif dit que :

« xiii. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la vie de la Requérante, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort ;

« ix. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte en imposant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort »⁹.

18. Il en résulte que l'Etat « porte atteinte au droit à la vie » et agit contrairement au droit international et à son évolution.

19. Deux atteintes aux droits fondamentaux s'y retrouvent : l'atteinte à la vie et celle à la dignité humaine.

20. La décision *Ghati Mwita* introduit l'idée que la pendaison est inacceptable, à la différence des autres modes d'exécution de la peine de mort, sans en dire lesquels¹⁰. De plus, aucune technique d'exécution n'humanise, ni ne rend licite la peine de mort. La pendaison de la même façon. L'Europe ne s'y trompait pas

⁸ CAFDHP, *Igola Iguna c. Tanzanie*, Op. cit., § 55.

⁹ CAFDHP, *Ghati Mwita c. Tanzanie*, Op. cit., § 184.

¹⁰ Points ix du Dispositif.

en adoptant un Règlement obligatoire pour tous les États européens en interdisant le commerce d'instruments d'exécution de la peine de mort¹¹.

21. La Cour confirme son désagrément exprimé dans *Imani Juma c. Tanzanie* en 2021¹². Cette espèce retint particulièrement l'attention de la Cour. Il ressortait de cette affaire que, le 15 décembre 2003, que Requéant a fut accusé de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le Requéant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, l'État défendeur avait également interjeté appel, demandant la révision de la peine. L'appel du Requéant a été rejeté et sa peine d'emprisonnement à vie a été remplacée par une peine de mort par pendaison, faisant droit à l'appel de l'État défendeur.

22. Dans l'affaire *Amini Juma* de 2021, comme les trois affaires de 2022, et concernant la substitution par la Cour d'appel de la peine d'emprisonnement à vie par la peine capitale par pendaison, la Cour relèvait que l'État défendeur avait porté atteinte à l'article 5 de la Charte. En ce. qu'il avait autorisé une exécution de la peine de mort de « manière brutale, c'est-à-dire par pendaison » (§ 132)¹³.

23. Cette décision souligne également que l'exécution par pendaison d'une personne est l'une des méthodes (...) dégradante par nature. Par ailleurs, (...) l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, (...) la méthode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants¹⁴.

24. Motivation figurant également dans l'arrêt *Rajabu et autres* :

¹¹UE, Règlement n° 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 avril 2019.

¹²CAFDH, *Imani Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021

¹³v. Commission de l'UA sur les droits de l'homme et des peuples, *Affaire Interights et Ditshwanelo c. République du Botswana*, 18 novembre 2015 : « la peine de mort doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale ».

¹⁴CAFDHP, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, § 136.

« La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes. (...) il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible ».

25. La question centrale du respect du droit à la vie et sa stricte observation, consacré par le droit international de droits de l'homme est, une fois de plus, posée.

II. Le droit à la vie et la fin de la peine de mort sont déjà consacrés par le droit international

26. Seront considérées, la question du régime de la peine de mort en Afrique et son extinction certaine. La question de la contradiction que le régime actuel entretient avec l'article 4 de la Charte africaine sur le droit à la vie suscite réflexion. Ce dernier aspect, évoqué naguère, mérite d'être actualisé.

A. Le droit de l'homme et la peine de mort

27. On peut détailler le cheminement heurté de la Cour d'Arusha sur cette question. La peine de mort a connu une évolution, avant de devenir contraire aux règles internationales et des libertés fondamentales par exemple, l'article 2 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits énonçait que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Bien que le régime applicable à la peine de mort soit encore contrasté dans le système interaméricain¹⁵, la jurisprudence de la CEDH a suivi cette évolution qui s'est acheminée vers l'abolition de la peine de mort dans les

¹⁵ La peine de mort est maintenue dans un tiers des États membres de l'OEA. Sur les 14 États qui l'appliquent, 12 sont aujourd'hui dans la Caraïbes anglophone. Cependant, aucun ne procède à des exécutions depuis plus d'une dizaine d'années. Les États-Unis sont le seul pays de l'OEA qui procède à des exécutions.

États membres du Conseil de l'Europe en suivant la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶. Le Protocole n° 13 est claire dans son évocation. Il parle d'une abolition de la peine de mort « en toutes circonstances »¹⁷.

28. Il semble raisonnable de discuter de la peine de mort en la confrontant aux autres droits de l'homme. Ce fut la démarche de la Cour interaméricaine qui examinait le régime de la peine de mort avec le droit à la vie, dans *l'Affaire Martínez Coronado c. Guatemala*, 10 mai 2019¹⁸. La Cour interaméricaine montrait sa tendance à une interprétation sa « tendance abolitionniste » de cette peine, qui implique que le recours à la peine de mort soit exceptionnel¹⁹. La Cour voisine témoignait d'une évolution.

29. La Cour est donc restée attachée à sa position exprimée dans l'arrêt, *Ally Rajabu et autres* (28 novembre 2019). Elle ne prend pas de nouvelle position, tout en invalidant les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire, elle laisse perdurer la peine de mort, elle ne rejette et ne conteste que celle dite obligatoire dans les trois décisions en discussion.

30. En cela, la Cour dit :

¹⁶ CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 116 : A la suite de l'ouverture à la signature du Protocole n° 6 à la Convention, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a établi une pratique en vertu de laquelle les États souhaitant rejoindre le Conseil de l'Europe devaient s'engager à appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions, à supprimer la peine de mort de leur législation nationale, et à signer et ratifier le Protocole n° 6.

¹⁷ Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont aujourd'hui signé ce protocole, et l'ont ratifié, sauf la Russie. Article premier sur l'abolition de la peine de mort dit que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté ».

¹⁸ CIDH, *Martínez Coronado c. Guatemala*, fond, réparations et frais, 10 mai 2019, série C, n° 376, § 62. v. *Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort*, 8 juin 1990, OASTS n° 73. v. également *Restrictions to the Death Penalty* (1983), Avis consultatif, OC-3/83, CIDH (Sér A) n° 3 ; L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, 2007, Préf. A.A. Cançado Trindade, 737 p.

¹⁹ La formulation de l'article 4 : sur le droit à la vie dit que « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie ». Et, l'alinéa 6 ajoute que « Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente ». La Convention donne des éléments de maintien et d'attachement à la vie ».

« Compte tenu de la disposition de l'article 4 de la Charte d de l'évolution de la situation en droit international en ce qui concerne la peine de mort, la Cour estime que ce type de peine ne devrait être réservé, à titre exceptionnel, qu'aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes »²⁰.

31. On note donc une maintenance déplorable de la peine de mort.

32. Il n'est pas sans intérêt de constater que dans *Marthine Christian Msuguri*, la Cour est persuadée que les arguments du requérants sont recevables, mais ne sauraient les faire fructifiés car du fait de la législation nationale, elle s'abstient d'aller plus loin.

33. La Cour avait noté que :

« À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*²¹ où elle a conclu que le fait que la Haute Cour n'ait pas pris en compte le rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constituait un grave vice de procédure ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte »²²

En somme, la Cour constate la validité de l'argument tiré de la démence, mais elle ne peut défaire l'argument la législation actuelle sur la peine de mort. On pourrait penser à l'image du *Loup et l'agneau*, si chère aux fabulistes.

B. L'article 4 de la Charte africaine et suppression totale de la peine de mort

34. En cela que l'article 4 protège le droit à la vie, en disant qu'elle est sacrée et inviolable²³, la Cour a reconnu dans *Ngati Mwita*²⁴ les deux tendances, mondiale et africaine, allant dans le sens d'une abolition de la peine de mort. Elle dit :

²⁰ CADHP, *Ghati Mwita*, § 66.

²¹ CADHP, *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

²² CADHP, *MSuguru c. Tanzanie*, §. 72.

²³ Trindade Antonio Augusto Cançado, Le système inter-américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXIe siècle, *AFDI.*, 2000. p. 548.

²⁴ Arrêt *Ghati Mwita*, §§ 64 et 65.

« la Cour reconnaît la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁵ » § 64.

Elle soutient cependant sa position en appuyant que :

« Dans le même temps, (...) la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.²⁶ La Cour relève que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP », § 64.

35. La Cour reprend la même idée dans *Igola Iguna*. Elle se présente comme un *obiter dictum* protégeant le droit à la vie :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du Requérent, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des codes de l'État-défendeur. En outre, l'affaire du Requérent devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne la condamnation du Requérent par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge »²⁷.

36. Le continent Africain adhère au mouvement international dont le but est l'abrogation totale de la peine de mort. Des 55 États-membres de l'Union Africaine (UA), près d'une vingtaine n'exécutent plus les condamnés à mort, et près d'une quarantaine de pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique... Il est possible de dire que la majorité de ces États refusent cette sanction ultime²⁸. Il est notoire « qu'en ne modifiant pas l'article 197 de son Code pénal, qui prévoit *la peine de mort obligatoire en cas de*

²⁵ *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁶ Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations Unies, *Moratoire sur l'application de la peine de mort – Rapport du Secrétaire général* 8, août 2022.

²⁷ Arrêt, *Igola Iguna c. Tanzanie*, § 55.

²⁸ A cette date, le Congo-Brazzaville et Madagascar ayant aboli la peine capitale en 2015 et la Guinée en 2016 sont les derniers États africains abolitionnistes.

meurtre, l'État défendeur a violé le droit à la vie et ne respecte pas l'obligation de donner effet à ce droit tel que garanti par la Charte »²⁹. Il revenait donc à la Cour à situer cette atteinte dans son contexte juridique : outre le droit à la vie, l'application de la peine de mort était en cause.

37. Cette question relève des ordres des différents États qui déterminent leur politique pénale et la hiérarchie des peines inscrites dans leur législation pénale. Comme on l'a déjà écrit, la notion de domaine réservé, prend tout son sens en droit international. Il s'applique à ces « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État », au sens de l'article 2 § 7 de la Charte³⁰. Et, sous réserve de leurs engagements internationaux. Usant de son pouvoir prétorien la Cour devrait impulser ce mouvement afin de faire prévaloir le droit à la vie.

38. Le système européen qui exclut les réserves par l'article 3 de son dernier Protocole qui interdit la peine de mort en donne le ton. On relève qu'« Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention ». Le Protocole prend le soin de souligner que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécutée »³¹. Il est en outre indiqué que ceci constitue un « *pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances* »³².

39. Soutenant cette opinion, il ne sera pas vain de rappeler que la supériorité du droit international est un principe applicable à toutes les catégories de règles internes, procédurales et matériels. Cet engagement étant souverainement négocié et fixé par l'État avec ses pairs. A charge pour les États d'adapter leur système juridique. Il n'est pas certain que, pour le droit des traités, les États perdent leur souveraineté par l'engagement international³³.

²⁹ *Idem.*, § 14.

³⁰ Schabas (W.), *The abolition of the death penalty in International Law*, Grotius, Cambridge, 1993, 384 p.

³¹ Article premier, Protocole n° 13, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, Vilnius, 3 mai 2002

³² *Idem.*, préambule du Protocole

³³ Quels que soient ses rapports avec le droit international, un État ne s'engage que sur des droits et devoirs qui, admis par les autres États, forment le droit en vigueur. Ce droit prime sinon, il y a illicéité. Cela est aussi valable dans ses rapports supranationaux en matière de droit de l'homme. Une formule aujourd'hui bien connue de la Cour permanente le souligne. v. C.P.I.J., A.C., *Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens passés au*

* * *

Conclusion

40. Faute de rejoindre les avancées du droit international, la Cour ne manquera pas d'être « rattrapée par la patrouille » du droit international. La doctrine et la jurisprudence des droits de l'homme le relèveront. Tout en écoutant la position majoritaire de mes honorables Collègues, une question mérite d'être posée : Comment comprendre que la Cour de céans maintienne ainsi sa jurisprudence ? Celle en deçà de l'évolution du droit international applicable. On serait en face de deux régimes : l'un favorable à la protection intégrale du droit à la vie³⁴ et l'autre moins favorable³⁵. Une harmonisation s'impose.



Juge Blaise Tchikaya, Vice-Président



service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer (Compétences des Tribunaux de Dantzig), 3 mars 1928, *Rec. Serie B*, n° 15, pp. 18. Dans cette même affaire, la Cour de la Haye posait le principe de la non-invocabilité des dispositions constitutionnelles à l'encontre du droit international : « un État ne peut, vis-à-vis d'un autre État, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce de dernier mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés, d'autre part, et inversement, un État ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international », *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*, 4 février 1932, Série A/B, n° 44, p. 24.

³⁴ Breillat (D.), *L'abolition mondiale de la peine de mort*, A propos du 2e Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, *RSC*, 1991, p. 261.

³⁵ L'arrêt *Rajabu et autres* de 2019 et les autres arrêts rendus en 2022 sous cet angle, traduisent une lecture limitée de l'article 4 de la Charte.